



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07100

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SEVEAL

à

**MAIZIERES-LA-GRANDE-
PAROISSE**

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le LIVRE V du Code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-3,

VU le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 ayant autorisé la société CHAMPAGRI à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1547 du 15 mai 2003 ayant mis en demeure la société CHAMPAGRI de satisfaire l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité (élaboration d'une étude des dangers présentés par les installations),

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1527 du 22 avril 2005 demandant à la société CHAMPAGRI de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 5 000 euros répondant du montant de l'étude de dangers à réaliser,

VU le projet d'arrêté porté le 07 novembre 2006 à la connaissance du demandeur,

VU le récépissé de la préfecture de l'Aube du 07 août 2006 autorisant la société MULTI-APPROS à se substituer à la société CHAMPAGRI pour exploiter l'établissement de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,

VU le récépissé de la préfecture de l'Aube du 02 octobre 2006 autorisant la société SEVEAL à se substituer à la société MULTI-APPROS pour exploiter l'établissement de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE,

VU l'étude de dangers relative à l'établissement déposée par la société CHAMPAGRI en juin 2005 et complétée par la société par courrier du 02 mai 2006,

VU le courrier de la société CHAMPAGRI en date du 24 février 2006 par lequel la société informe les services préfectoraux de la réduction d'activité prévue sur le site à partir du 1^{er} janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 14 septembre 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne en date du 10 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23 octobre 2006,

CONSIDERANT que l'étude de dangers définit plusieurs barrières de sécurité à mettre en place pour limiter ou réduire les effets d'un phénomène dangereux se produisant dans les installations,

CONSIDERANT que l'étude de dangers considère que la mise en œuvre de ces barrières permet de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux de telle façon que ceux-ci peuvent être considérés comme acceptables,

CONSIDERANT que la réduction d'activité en dessous du classement Seveso seuil haut, prévu par la société à partir du 1^{er} janvier 2007, permet une réduction considérable des risques présentés par les installations et doit être pris en compte par un acte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977 suscité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE :

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION – DEFINITIONS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels ou préfectoraux qui lui sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989, l'établissement exploité par la société SEVEAL à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE est soumis aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers de juin 2005 et ses compléments.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les installations sont localisées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTIVITES EXERCEES

Le classement des installations et activités exercées sur le site à partir du 1^{er} janvier 2007 est le suivant:

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	395 tonnes dont 150 tonnes de produits toxiques *	A
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	4 tonnes *	A

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	< 200 tonnes *	A
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	< 500 tonnes *	A
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2.c. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	15 tonnes	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') – la puissance maximum de courant continu utilisable étant inférieure à 50kW	< 50 kW	NC
1430-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	1 cuve fioul enterrée (pavillon) 2,5 m ³ Ceq = 0,1 m ³	NC
2910-A	2. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	0,368 MW	NC
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	1 compresseur d'air mobile ~ 2 kW	NC

* : L'exploitant s'assure et peut justifier à tout moment que la règle du cumul suivante :
 $\sum(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est respectée pour les rubriques 1111 et 1155 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°89-4052 A du 30/11/89 est abrogé à compter du 01/01/2007.

ARTICLE 3 – ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention sur simple requête. L'exploitant doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

L'établissement comporte deux bâtiments : un bâtiment principal dédié exclusivement au stockage de produits agropharmaceutiques, aux produits toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement, et aux produits comburants (constitué de 3 cellules numérotées 1, 2 et 3-4, d'un hall de préparation et de plusieurs locaux attenants), et un bâtiment annexe (hangar) utilisé uniquement pour la réception des marchandises et le déchargement des camions avant placement dans les cellules appropriées.

Les produits agropharmaceutiques inflammables solides et liquides sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal.

Aucun produit agropharmaceutique, toxique, très toxique, dangereux pour l'environnement, comburant, n'est stocké dans le bâtiment annexe (hangar extérieur).

ARTICLE 5 – ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux (autres que les produits agropharmaceutiques), d'engrais, de peroxydes est interdit.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Aucun produit agropharmaceutique n'est entreposé à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produits n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages étanches et stockés dans un local dédié (local bidons percés) en attente de leur élimination.

Les produits stockés au 1^{er} niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes. Le stockage des produits sur les racks se fait sur trois hauteurs au maximum, sans excéder 8 mètres.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides est réalisé dans le bâtiment annexe (hangar).

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans des cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits inflammables ne sont pas stockés avec les produits comburants ; les produits inflammables sont stockés dans la cellule 2 du bâtiment principal ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants ;
- les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet.

Les cellules de stockage doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles explicitant a minima les risques associés aux produits stockés.

Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Le stockage de produits dans le hall de préparation est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux et par rapport aux parois du hall de réception (parois des bureaux, de la partie stockage...) par un espace libre suffisant défini par l'exploitant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'espace laissé libre entre les îlots et les parois.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les engins de manutention sont remisés dans le local de charge des batteries ; aucun engin n'est stationné dans les cellules de stockage.

ARTICLE 6 – PERIMETRE DE SECURITE

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation (périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers), ont fait l'objet de la part de l'inspection des installations classées d'un rapport d'information sur les risques adressé aux services préfectoraux et réalisé dans le cadre de l'élaboration du porter à connaissance de Monsieur le Maire de la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.

L'article 4-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est abrogé.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

ARTICLE 8 – FORMATION

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

ARTICLE 9 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 10 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DU BATIMENT

L'alinéa 1 de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes : les murs coupe-feu dépassent la toiture de 1 mètre.

L'alinéa 2 de l'article 4-3 est supprimé et remplacé par les dispositions détaillées ci-dessous.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie dans le bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs et la toiture du bâtiment principal de stockage et du hangar extérieur sont construits en matériaux de classe A1 (incombustibles M0) ;
- les murs de séparation entre les cellules, et entre les cellules et les autres parties du bâtiment principal (bureaux, hall de préparation, local batteries, local bidons percés, chaufferie...) sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes des cellules donnant sur le hall de préparation du bâtiment principal sont EI 30 (coupe-feu 30 minutes) ;
- chaque cellule de stockage (cellules 1 à 4) est équipée d'au moins une porte de secours anti-panique donnant vers l'extérieur de caractéristique E30 (pare flamme 30 minutes) ;
- le sol du bâtiment est en enrobé ; il est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement ;
- toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès sont convenablement balisés.

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 11 – EXUTOIRES

L'article 4-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

La partie du bâtiment supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Leur surface utile est au moins égale à 2 pour 100 de la surface au sol du bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle de ces exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence à définir et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PROTECTION Foudre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 13 – CHAUFFAGE DES LOCAUX

L'alinéa 2 de l'article 4-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-4052 A du 30/11/89 est modifié comme suit :

La cellule de stockage 3-4 et le hall de préparation ne sont pas chauffés ; les cellules 1 et 2 sont chauffées (mise hors gel) par boucle d'eau chaude et aérothermes. L'utilisation de chauffages mobiles dans les cellules et le hall de préparation est interdit.

ARTICLE 14 – DISPOSITIFS DE DETECTION ANTI-INTRUSION

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site et auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

ARTICLE 15 – DETECTION INCENDIE

L'article 4-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

Les cellules de stockage numérotées de 1 à 4, le hall de préparation, le local de charge des batteries, le local bidons percés et le bureau des magasiniers du bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques, ainsi que le hangar extérieur, sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

La détection d'un incendie dans une cellule ou dans le hall de préparation déclenche la fermeture de la porte de la cellule concernée ou de toutes les portes des cellules s'il s'agit d'une détection dans le hall de préparation. La fermeture des portes se fait gravitairement par fusible ; l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que rien ne vienne jamais gêner cette fermeture.

ARTICLE 16 – DISPOSITIF D'EXTINCTION A LA MOUSSE

L'article 6-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-4052 A du 30 novembre 1989 est complété comme suit :

Le local chaufferie, ou tout local d'accès facilité et éloigné des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques abrite le dispositif d'extinction manuelle à la mousse (générateur de mousse, réserve d'émulseur et matériels associés). L'exploitant s'assure que l'accès à ce local est possible à tout moment. Il dispose dans ce local de tous les outils nécessaires à la mise en œuvre du système d'extinction, notamment pour l'ouverture des bidons d'émulseur.

Dans chaque cellule de stockage et dans le hall de préparation du bâtiment principal se trouvent notamment une réserve de sable sec et meuble de 500 litres et au moins une pelle, et des produits absorbants.

ARTICLE 17 – MAINTENANCE ET TESTS DES DISPOSITIFS DE DETECTION/EXTINCTION

Les dispositifs de détection incendie et d'extinction à la mousse doivent être correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A minima, le dispositif de détection incendie est contrôlé deux fois par an, le générateur de mousse et les trappes d'injection sont vérifiées tous les 3 mois et les caractéristiques de l'émulseur sont vérifiées tous les 5 ans.

Les dispositifs doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique/GSM...).

Les alarmes sont centralisées dans les bureaux du site ou auprès d'une société de télésurveillance de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant (personnel d'astreinte, habitation du site) et aux services de secours le plus rapidement possible. Une procédure d'alerte encadrant ces opérations est mise en place sur le site.

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse. Le prochain exercice doit être réalisé au plus tard en 2011, puis ensuite tous les 5 ans.

ARTICLE 18 – ACCES DES SERVICES DE SECOURS

L'accès aux bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 4 côtés des installations, et en particulier sur un demi périmètre il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.

ARTICLE 19 – MATERIEL CONTRE L'INCENDIE, ADDUCTION D'EAU

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'au moins 100 millimètres de diamètre. Trois poteaux incendie sont présents à proximité de l'établissement, capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter au moins un poteau avec un débit de 120 m³/heure, ou deux poteaux simultanément avec un débit minimum par poteau de 60m³/heure.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. Des douches de sécurité et des rince œil sont présents dans les bâtiments, maintenus en état de marche et facilement accessibles.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

ARTICLE 20 – RETENTION DU SITE

L'alinéa 2 de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-4052 A du 30 novembre 1989 est modifié comme suit :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'ensemble du site peut être mis sur rétention. Les rétentions des cellules 1 à 4 sont reliées à un réseau permettant, via une station de relevage suffisamment dimensionnée, d'évacuer les eaux vers un bassin de rétention de 5400 m³ appartenant à l'entreprise voisine SICAM et situé à moins de 50 mètres de l'établissement. Des vannes d'isolement permettent de contenir les eaux dans chacune des rétentions des cellules.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du bassin de la société SICAM, et de l'accessibilité des vannes d'isolement des rétentions des cellules et de la station de relevage. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que cette station de relevage puisse fonctionner à tout moment (alimentation électrique...).

Les eaux provenant de l'établissement et contenues dans le bassin de rétention de la SICAM ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que le bassin peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée en concertation avec la société SICAM de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité du bassin de rétention. Le dispositif de relevage est également régulièrement testé, avec a minima une mise en eau tous les 6 mois.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries de l'établissement sont collectées et dirigées vers l'entreprise voisine SICAM (qui les utilise dans la fabrication d'engrais liquides).

ARTICLE 21 – PLAN D’OPERATION INTERNE

Une mise à jour du Plan d’Opération Interne est réalisée dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté de façon à intégrer les différentes conclusions de l’étude de dangers du site. Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d’émissions de fumées au niveau de la route Paris - Troyes, et pour prévoir le cas de l’arrivée des services de secours sur les lieux avant l’arrivée de l’exploitant.

Le Plan d’Opération Interne de l’établissement doit être régulièrement mis à jour et transmis aux différents services concernés. Un exercice visant à tester ce plan est organisé tous les 3 ans.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES RIVERAINS

L’exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l’établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre.

ARTICLE 23 – GESTION DES PRODUITS ENDOMMAGES ET DES DECHETS

En dehors du stockage des emballages vides, l’organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d’expédition vers l’installation d’élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

Une chaufferie est présente dans le bâtiment, dans un local réservé à cet effet, isolé par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures), sans communication intérieure avec le bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Chaque vanne, située sur le circuit d'alimentation en gaz, assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Le niveau de fiabilité de ces vannes est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs) et un pressostat (le seuil de ce dispositif permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

Le local de charge des batteries est soumis aux prescriptions réglementaires suivantes.

Le local de charge doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut REI 120 (CF 2H),
- couverture de classe A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pour les autres matériaux : classe A1 (incombustibles).

La recharge des batteries est interdite en dehors de ce local.

Des détecteurs d'incendie permettant une détection efficace la plus précoce possible sont répartis en nombre suffisant dans le local.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (extraction d'air mécanique, lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La charge des batteries ne peut avoir lieu si le dispositif d'évacuation est inopérant (asservissement).

Le local doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 – DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

Les dispositions :

- du premier alinéa de l'article 20 du présent arrêté, relatives à la mise à jour du Plan d'opération interne de l'établissement,
- sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 28 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVEAL, implantée RN 19 à MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 JANVIER 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU